

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts – Armes militaires à la maison : Les Vaudois-es sont-ils à l'abri ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le 21 février dernier, le peuple suisse refusait l'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes" par 56,3% des votants. Les Vaudoises et Vaudois avaient, quant à eux, accepté l'initiative par 53,7%. Pour rappel, cette initiative demandait que la "Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. A cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions". Cette initiative demandait entre autres l'entreposage des armes d'ordonnance dans les arsenaux.*

*Pendant et en marge de la campagne, des mesures concernant le retrait de l'arme d'ordonnance pour certaines personnes ont été prises, notamment celles présentant des troubles psychiatriques, des antécédents judiciaires ou la suppression de la munition de poche [1].*

*Hélas, depuis la votation les cas d'homicides impliquant une arme de service se sont succédé. Les divers articles de presse et investigations des médias relèvent le flou, voire le chaos, qui entoure les mesures prises pour garantir que les personnes qui sont en possession de leur arme d'ordonnance à domicile soient en pleine possession de leurs moyens et ne présentent pas de danger, envers elles-mêmes ou envers les autres. Nous pensons notamment aux femmes, qui sont souvent les victimes de la violence domestique, physiquement ou psychiquement.*

*Suite à l'homicide de Saint-Léonard (VS) le 4 novembre dernier, un groupe de travail réunissant les commissions de la politique de sécurité du parlement, la conférence des directeurs cantonaux de justice et police et le Ministère public valaisan a été lancé pour comprendre les couacs actuels du système et les corriger dans les plus brefs délais, nous révèle Le Matin Dimanche dans son édition du 20 novembre 2011.*

*Entre les annonces du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et la mise en application, il y a un fossé qu'il convient de combler au plus vite, pour garantir la sécurité de nos concitoyennes et concitoyens*

*Au vu de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes:*

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement sur l'état de mise en œuvre et la détermination des chaînes de responsabilité concernant la possession d'armes de service à domicile ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer au parlement s'il est partie prenante à ce groupe de travail ? Si oui, représenté par qui ? Si non, pour quelles raisons ?*

3. *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement sur les procédures mises en place dans notre canton pour éviter qu'une personne qui ne devrait pas avoir son arme de service à domicile l'ait tout de même en sa possession ?*
4. *Plus généralement, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour protéger la population ? Le Conseil d'Etat peut-il soutenir des mesures de bon sens telles que :*
  - a. *l'interdiction de la remise d'armes militaires aux conscrit-e-s nantis d'un casier judiciaire comme aux personnes contre qui une plainte a été déposée pour des actes de violence ?*
  - b. *l'amélioration de l'échange de données entre la police, la justice et l'armée afin que les risques puissent être mieux anticipés et les armes retirées le plus vite possible ou encore ?*
  - c. *le renforcement des mesures de contrôle pour empêcher le vol de munitions militaires ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*Lausanne, le 21 novembre 2011. (Signé) Stéphane Montangero et 10 cosignataires*

*[1] Cf. <http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/fr/home/themen/defence/waffe.html>*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

### **Préambule**

Le Conseil d'Etat s'appuie sur l'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes" rejetée lors des votations populaires du 13 février 2011. Il souhaite rappeler que parallèlement à cette initiative lancée en septembre 2007, différentes mesures ont été prises au sujet de l'arme d'ordonnance et des munitions de poche. En effet, en 2007 le Parlement a décidé de retirer les munitions de poche qui jusque là faisaient partie de l'équipement personnel de tout militaire équipé d'une arme personnelle.

La même année, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'époque a mis sur pieds un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport complet sur différents aspects relatifs à l'arme de service personnelle. Des recommandations concrètes ont été formulées dans ce rapport pour éviter des utilisations abusives d'armes d'ordonnance.

S'agissant de la conservation de l'arme à domicile, seuls les militaires dont un examen a exclu tout potentiel de violence se sont vus remettre une arme depuis 2010. Chaque militaire a également la possibilité de déposer gratuitement son arme. Enfin, différentes mesures ont été instaurées afin de retirer l'arme personnelle à un militaire lorsqu'il y a un risque d'usage abusif.

On peut noter que ces dernières années, le Conseil fédéral et le Parlement ont progressivement limité l'accès aux armes et amélioré les contrôles afin d'augmenter la sécurité dans le domaine des armes d'ordonnance.

### **Réponses aux questions**

#### **1. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement sur l'état de mise en œuvre et la détermination des chaînes de responsabilité concernant la possession d'armes de service à domicile ?**

Conformément à l'article 60 alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.), la législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cantons n'ont plus de compétences dans le domaine des formations et du matériel de l'armée (en particulier l'équipement personnel).

S'agissant de l'équipement personnel, la Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) précise aux articles 25 alinéa 1 et 112 que les personnes astreintes au service militaire et les militaires en général ont le devoir de conserver leur équipement personnel en lieu sûr et

de le maintenir en bon état.

Compte tenu de la responsabilité qu'implique la détention d'une arme de service à la maison, le législateur a prévu des cas permettant d'écarter d'office certaines personnes dont le comportement pourrait présenter un risque. En conséquence et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les personnes condamnées pour un crime, un délit ou à une mesure entraînant une privation de liberté ne sont plus recrutées [article 21 alinéa 1 LAAM et article 13 alinéa 1 de l'Ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement (OREC)].

Pour les personnes qui auraient déjà été recrutées, l'Etat-major de conduite de l'armée peut examiner tout motif qui pourrait empêcher la remise d'une arme personnelle. Il peut ainsi requérir des renseignements et réaliser le contrôle de sécurité d'une personne afin d'évaluer son potentiel de violence (article 113 LAAM).

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dépôt volontaire de l'arme par le militaire dans un centre de rétablissement est gratuit. Notons que dans le canton de Vaud, le dépôt se fait à Morges. Sur 10'500 militaires incorporés domiciliés sur sol vaudois 69 d'entre eux ont procédé à ce dépôt.

## **2. Le Conseil d'Etat peut-il indiquer au parlement s'il est partie prenante à ce groupe de travail ? Si oui, représenté par qui ? Si non, pour quelles raisons ?**

Le Conseil d'Etat n'a pas de représentant dans le groupe de travail "arme militaire à domicile". La cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, Mme de Quattro, est cependant régulièrement tenue informée de l'évolution des travaux en sa qualité de membre de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police et membre du Comité de la Conférence suisse des directeurs des affaires militaires et de la protection de la population.

## **3. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le parlement sur les procédures mises en place dans notre canton pour éviter qu'une personne qui ne devrait pas avoir son arme de service à domicile l'ait tout de même en sa possession ?**

Le principe posé par le droit fédéral veut que le militaire conserve son équipement à domicile.

Toutefois, des exceptions sont prévues et réglées dans l'Ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM):

- L'arme personnelle peut être reprise de manière préventive, notamment si des éléments donnent à penser qu'un militaire pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il y a d'autres indices d'un usage abusif de son arme personnelle. Dans ces cas, le commandant d'arrondissement ordonne la reprise préventive de l'arme.
- Le militaire lui-même ou un tiers peut, à titre préventif, déposer l'arme dans un centre logistique, un magasin de rétablissement (Morges) ou la remettre à la police.
- En cas de négligence grave ou d'usage abusif, le commandant d'arrondissement ordonne la reprise de l'équipement et son dépôt. Il incombe à l'Etat-major de conduite de l'armée de décider si une arme personnelle qui a fait l'objet d'une utilisation abusive doit être reprise définitivement.

En outre, tous les conscrits sont dorénavant soumis à un contrôle de sécurité personnel. Ce contrôle est réglé dans l'Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP). Ce texte trouve son fondement dans la loi du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) et dans la LAAM. Ces bases légales définissent la procédure du contrôle de sécurité personnel.

Enfin, il sied de rappeler que le droit pénal autorise la police à mettre sous séquestre et à confisquer, dans le cadre d'une procédure pénale, des moyens utilisés pour commettre des infractions, tels que des armes. En dehors d'une procédure pénale, la police peut également mettre sous séquestre des armes lorsqu'il y a lieu de craindre que des personnes utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour

elles-mêmes ou pour autrui (article 31 de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm).

**4. Plus généralement, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour protéger la population ? Le Conseil d'Etat peut-il soutenir des mesures de bon sens telles que:**

**a. L'interdiction de la remise d'armes militaires aux conscrit-e-s nantis d'un casier judiciaire comme aux personnes contre qui une plainte a été déposée pour des actes de violence ?**

Une intervention politique serait nécessaire pour pouvoir adapter les bases légales en conséquence. Sur cette thématique, le Conseil fédéral s'est prononcé le 15 février dernier en faveur de la motion "Meilleure protection contre les abus en matière d'armes à feu". Il est d'avis que les autorités de poursuite pénale disposent des instruments juridiques appropriés pour pouvoir mettre immédiatement sous séquestre les armes civiles et militaires détenues par des personnes ayant proféré des menaces ou ayant commis des actes de violence. Toutefois, il a précisé que la collaboration entre les autorités militaires, civiles et judiciaires impliquées à l'échelon fédéral et cantonal pourrait être améliorée. Un groupe de travail interdisciplinaire de la Base logistique de l'armée traitant le thème des armes de l'armée est entrain d'analyser les points faibles de la remise et de la reprise d'armes et de prendre les mesures nécessaires. Sur cette base, le Conseil d'Etat attend les conclusions du groupe de travail et, cas échéant, interviendra dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

**b.L'amélioration de l'échange de données entre la police, la justice et l'armée afin que les risques puissent être mieux anticipés et les armes retirées le plus vite possible ou encore ?**

L'échange de données entre la police et l'armée a déjà été amélioré début 2011 avec la nouvelle plateforme d'informations ARMADA. Cependant, le renforcement de ces échanges dans le respect de la loi sur la protection des données sera toujours le bienvenu.

**c.Le renforcement des mesures de contrôle pour empêcher le vol de munitions militaires ?**

Les prescriptions relatives au maniement des munitions sont claires. Quiconque soustrait des munitions sera puni. Les contrôles sont régulièrement améliorés. Dans le cadre du remaniement de l'Ordonnance du DDPS sur le tir intervenu début 2012, il a d'ailleurs été précisé que les fonctionnaires de tir doivent être davantage mis à contribution pour renforcer ces contrôles. Les officiers fédéraux de tir ont été sensibilisés à cette thématique et veilleront à renforcer les contrôles dans ce domaine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*